RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE CIVIQUE
Une mission pour chacun au service de tous

COVID 19 – Reprise des missions

Quelles conditions de reprise ou poursuite de mission de Service Civique pour les volontaires sous contrat au 11 mai 2020 ?

Pendant la durée du confinement, chaque volontaire doit avoir été placé par avenant à son contrat dans l'une des 3 situations suivantes :

- Suspension de mission (autorisation d'absence)
- Poursuite de la mission, en tout ou partie aménagée, à distance
- Poursuite de la mission, en tout ou partie aménagée, en présentiel

La mission peut-elle reprendre ?*

OUI — **La mission initiale du volontaire peut reprendre à l'identique.**

Aucun envoi nécessaire à l'ASP, à l'Agence du Service Civique ou aux référents locaux du Service Civique.

Le volontaire accepte de signer la partie "Reprise de mission" de l'avenant conclu dans le cadre du confinement. Le volontaire et la structure d'accueil en conservent chacun une copie.

Le volontaire refuse de signer la partie "Reprise de mission" de l'avenant conclu dans le cadre du confinement.

Le volontaire ne peut se prévaloir de motifs valables de non reprise: le contrat peut être rompu, en respectant les délais de préavis. Un justificatif doit être produit à la structure (justificatif d'inaptitude médicale ou attestation sur l'honneur).

Le volontaire est dans l'incapacité de reprendre sa mission initiale, notamment pour raison médicale (malade ou « à risque » selon la liste des critères pathologiques définie par le Haut conseil de la santé publique, ou en contact régulier avec des personnes dans ces cas), **familiale** (contrainte de de garde d'enfant par exemple) ou **matérielle.**

OUI — **La mission du volontaire peut reprendre en présentiel mais selon des modalités différentes de sa mission initiale car il lui est proposé une mission adaptée au contexte post-confinement.**

Le volontaire accepte cette évolution de sa mission : signature de la partie « Reprise de mission » de l'avenant conclu dans le cadre du confinement, complété par un descriptif synthétique de l'évolution de la mission initiale.

Le volontaire refuse cette évolution de sa mission.

NON — **Au moins dans l'immédiat, parce que l'organisme d'accueil ne peut reprendre son activité, parce que l'objet même de la mission initiale est devenu caduc à la suite de la crise sanitaire ou encore parce que les principes fondamentaux du Service Civique ne pourraient être respectés.**

Le contrat de Service Civique est maintenu, ainsi que le versement des indemnités correspondantes. L'avenant au contrat conclu dans le cadre du confinement est également maintenu. L'organisme doit permettre autant que possible la formation civique et citoyenne du volontaire si cette formation n'a pu être suivie avant le confinement.[1] L'organisme doit réaliser avec chaque volontaire le bilan nominatif de fin de mission.[2]

Le contrat peut être rompu avec l'accord exprès du volontaire. Dans ce cas, la rupture de contrat est à saisir dans Elisa. Si la rupture intervient avant le début du 6ème mois de Service Civique, il sera possible de proposer au volontaire, en 2020, un second contrat d'engagement dans une autre structure voire, à titre dérogatoire, dans la même structure (dans ce dernier cas, merci d'en informer l'Agence du Service Civique, avec tout élément de contexte utile, à l'adresse : agence@servicecivique.gouv.fr).

* Il est rappelé sur ce point qu'une mission de Service Civique :
- s'effectue sous la responsabilité directe de chaque organisme d'accueil de volontaire(s) concerné. Ces organismes sont notamment responsables de la stricte application des consignes nationales et locales de protection sanitaire des volontaires et des personnes avec lesquelles ils sont en contact dans le cadre de leur mission.
- doit se conformer à l'ensemble des principes fondamentaux du Service Civique (service de l'intérêt général, non substitution à l'emploi, accompagnement par un tuteur, etc.)

1 Les référents du Service Civique sont à votre disposition pour vous informer de l'offre à distance proposée sur votre territoire : https://www.service-civique.gouv.fr/page/les-referents.
2 Vous trouverez sur le site du Service Civique le guide prévu à cet effet : https://www.servicecivique.gouv.fr/uploads/content/files/a93c7d03aebd0ffe8976afdae3412d62af 151838.pdf.

© Agence du Service Civique - 7 mai 2020